



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le Bauerngrundwasser**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** l'article L.436-12 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.436-73 à R.436-74 et l'article R.436-79 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 3 février 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;
- VU** la demande enregistrée le 15 janvier 2021 présentée par la DREAL Grand Est pour un test d'abaissement de la retenue du barrage agricole de Kehl-Strasbourg ;
- VU** l'absence d'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis en date du 15 janvier 2021 du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'absence d'avis du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;
- CONSIDÉRANT** que le test d'abaissement de la retenue du barrage agricole de Kehl-Strasbourg est indispensable pour permettre de vérifier les conditions d'alimentation du cours traversant l'île du Rohrschollen, le Bauerngrundwasser ;
- CONSIDÉRANT** que l'abaissement du niveau d'eau lors du test prévu rend les populations piscicoles du Bauerngrundwasser plus vulnérables à la capture qu'en eau courante et qu'en conséquence, il convient pour favoriser leur protection d'interdire temporairement la pêche pendant la durée de l'opération.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée de l'arrêté**

Toute pêche est interdite à compter du 29 janvier 2021 jusqu'au 15 février 2021 inclus dans le cours d'eau domanial visé à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Localisation des réserves de pêche temporaires**

Le Bauerngrundwasser sur toute sa longueur (île du Rhorschollen à Strasbourg).

## **Article 3 : Notification, publication et information des tiers**

Une copie de la présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Le présent arrêté fera l'objet, pendant toute la période d'application, d'un affichage dans la mairie de Strasbourg.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information à la DREAL Grand Est de Strasbourg.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Le directeur régional grand Est de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Le maire de la commune de Strasbourg,

Les gardes-pêche commissionnés du secteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 21 janvier 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Par subdélégation, le responsable de l'unité chasse pêche



Philippe WOLFF

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (via l'application télérecours, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les conditions énoncées ci-dessus.